



PREFET DE L'ALLIER

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société ALL'CHEM
Communes de Montluçon et Désertines**



Image d'illustration non libre de droit

**REGLEMENT
et cahier des recommandations**

Approuvé le **10 JAN. 2014**

par arrêté préfectoral n° **59124**



SOMMAIRE

TITRE I – Portée du PPRT, dispositions générales	5
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	5
Article I.1.1 – Champ d'application.....	5
Article I.1.2 – Objectif du PPRT.....	5
Article I.1.3 – Zonage réglementaire.....	5
Chapitre I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Article I.2.1 – Effet du PPRT.....	6
Article I.2.2 – Portée du règlement.....	6
Article I.2.3 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières	6
Article I.2.4 – Principes généraux.....	7
Article I.2.5 – Financement des travaux sur les bâtiments existants.....	7
TITRE II – Réglementation des projets	8
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	8
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncé R.....	8
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets.....	8
II.1.2.1 - Interdictions.....	8
II.1.2.2 - Autorisations sous conditions.....	9
II.1.2.3 - Attestation à fournir.....	9
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair r.....	9
Article II.2.1 – Définition de la zone rouge clair r.....	9
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets.....	10
II.2.2.1 - Interdictions.....	10
II.2.2.2 - Autorisations sous conditions.....	10
II.2.2.3 - Prescriptions applicables.....	10
II.2.2.4 - Attestation à fournir.....	11
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu foncé B.....	11
Article II.3.1 – Définition de la zone bleu foncé B.....	11
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projet.....	12
II.3.2.1 - Interdictions.....	12
II.3.2.2 - Autorisations sous conditions.....	12
II.3.2.3 - Prescriptions applicables.....	12
II.3.2.4 - Attestation à fournir.....	13
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair b.....	13
Article II.4.1 – Définition des sous zones bleu clair : bi, br, bc sud et bc ouest.....	13
Article II.4.2 – Dispositions applicables en sous zone bleu clair bi.....	14
II.4.2.1 - Interdictions.....	14
II.4.2.2 - Autorisations sous conditions.....	14
II.4.2.3 - Prescriptions applicables.....	14
II.4.2.4 - Attestation à fournir.....	15
Article II.4.3 – Dispositions applicables en sous zone bleu clair br	15
II.4.3.1 - Interdictions.....	15
II.4.3.2 - Autorisations sous conditions.....	15

II.4.3.3 - Prescriptions applicables.....	16
II.4.3.4 - Attestation à fournir.....	16
Article II.4.4 – Dispositions applicables en sous zones bleu clair bc ouest et bc sud	
.....	17
II.4.4.1 - Interdictions.....	17
II.4.4.2 - Autorisations sous conditions.....	17
II.4.4.3 - Prescriptions applicables.....	18
II.4.4.4 - Attestation à fournir.....	18
Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone grise G.....	19
Article II.5.1 – Définition de la zone grise G.....	19
Article II.5.2 – Dispositions applicables aux projets.....	19
II.5.2.1 - Interdictions.....	19
II.5.2.2 - Autorisations sous conditions.....	19
II.5.2.3 - Attestation à fournir.....	19
TITRE III – Mesures foncières.....	20
Chapitre III.1 – Les secteurs et les mesures foncières envisagées.....	20
Article III.1.1 – Le secteur d’instauration du droit de préemption.....	20
Article III.1.2 – Le secteur d’instauration du droit de délaissement.....	20
Article III.1.3 – Le secteur d’instauration du droit de d’expropriation.....	20
Article III.1.4 – Principes du délaissement.....	20
Article III.1.5 – Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés.....	21
TITRE IV – Mesures de protections des populations.....	21
Chapitre IV.1 – Mesures sur l’existant.....	21
Article IV.1.1 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone R.....	21
Article IV.1.2 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone r.....	22
IV.1.2.1 - Interdictions.....	22
IV.1.2.2 - Autorisations sous conditions.....	22
IV.1.2.3 - Prescriptions applicables.....	22
Article IV.1.3 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone B.....	23
IV.1.3.1 - Interdictions.....	23
IV.1.3.2 - Autorisations sous conditions.....	23
IV.1.3.3 - Prescriptions applicables.....	23
Article IV.1.4 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone bi.....	24
IV.1.4.1 - Autorisations sous conditions.....	24
IV.1.4.2 - Prescriptions applicables.....	24
Article IV.1.5 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone br.....	24
IV.1.5.1 - Autorisations sous conditions.....	24
IV.1.5.2 - Prescriptions applicables	25
Article IV.1.6 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone bleu clair bc ouest et bc sud.....	25
IV.1.6.1 - Autorisations sous conditions.....	25
IV.1.6.2 - Prescriptions applicables.....	25

Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages.....	26
Article IV.2.1 – Infrastructures routières.....	26
Article IV.2.2 – Espaces publics ouverts.....	27
Article IV.2.3 – Usage sur terrains nus.....	27
Chapitre IV.3 – Dispositif d’information et de secours.....	28
Chapitre IV.4 – Mesures d’accompagnement.....	29
TITRE V – Servitudes d’utilité publique.....	29
Glossaire.....	29
Annexe 1 – Modèle d’attestation.....	33
Annexe 2 – Carte des intensités des effets de surpression.....	34
Annexe 3 – Carte des intensités des effets thermiques.....	35
Annexe 4 – Carte des intensités des effets toxiques et des taux d’atténuation cible correspondants	36
Annexe 5 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement d’un PROJET de bâtiment résidentiel.....	37
Annexe 6 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement d’un PROJET de bâtiment autre que résidentiel.....	39
Annexe 7 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT, résidentiel, situé en zone rouge (r) ou bleu foncé (B).....	42
Annexe 8 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT, autre que résidentiel, situé en zone rouge (r) ou bleu foncé (B).....	44
Annexe 9 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT, résidentiel, situé en zone bleu clair (bi, br, bc ouest et bc sud).....	47
Annexe 10 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT, autre que résidentiel, situé en zone bleu clair (bi, br, bc ouest et bc sud).....	49
Annexe 11 – Abaques de calcul de la perméabilité à l’air.....	52
Annexe 12 – Liste des guides nationaux.....	57
Cahier des recommandations.....	58
1 - Préambule.....	58
2 - Recommandations sur les aménagements et les constructions existantes	58
3 - Recommandations sur les autres utilisations ou exploitation des lieux.....	59
4 - Recommandations comportementales.....	59

TITRE I – Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 – Champ d'application

Article I.1.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques s'applique aux communes de Montluçon et Désertines, soumises aux risques technologiques présentés par la société ALL'CHEM implantée sur la commune de Montluçon.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes les activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations, dispositions destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement All'Chem.

Article I.1.2 – Objectif du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du Code de l'Environnement,
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par des mesures d'interdiction ou de limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans l'étude de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement).

Article I.1.3 – Zonage réglementaire

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés.

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de Montluçon et de Désertines inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend cinq zones de risques et deux secteurs de délaissement :

- **une zone rouge foncé** justifiée par les aléas les plus forts : *toxique très fort plus (TF+)*,
- **une zone rouge clair** en relation avec des aléas moins forts : *toxique fort plus (F+)*, *toxique moyen plus (M+)*, *thermique fort plus (F+)*, *thermique moyen plus (M+)*, *thermique faible et*

suppression faible (Fai),

- **une zone bleu foncé (B)** en relation avec un aléa moindre: *toxique moyen (M) à moyen plus (M+),*
- **une zone bleu clair (b)** correspondant avec l'aléa toxique faible (Fai),
- **une zone grise (G),** couvrant l'emprise foncière des installations de la société ALL'CHEM à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Et deux secteurs de délaissement DE1 et DE2 où existent des risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Chapitre I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 – Effet du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme. Il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues à l'article R.515-47 du Code de l'Environnement, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement (notamment le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan) sont punies des peines prévues par l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.2.2 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.3 – Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Le PPRT rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

L'instauration du droit de délaissement pourra intervenir, une fois le PPRT approuvé et le financement

de ces mesures mis en place (convention ou financement par défaut).

Ce droit peut être exercé par tout propriétaire. Tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur de délaissement délimité par le PPRT peut mettre en demeure la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) de procéder à l'acquisition de son bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article. Ce droit permet au propriétaire d'obliger la collectivité à acquérir son bien s'il ne souhaite pas rester dans la zone à risque. La collectivité doit se prononcer dans le délai de un an à compter de la réception de la demande du propriétaire en mairie. Le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de cette même date. A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, peut prononcer le transfert et fixe le prix de l'immeuble sans tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Article I.2.4 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

Cependant, en cas d'extension en zone d'aléa moindre, cette règle ne s'applique qu'à la partie de la construction nouvelle indépendamment de la partie existante.

Article I.2.5 – Financement des travaux sur les bâtiments existants

Conformément à l'article L 515-19. I bis du Code de l'Environnement, l'exploitant des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits par le PPRT aux personnes physiques propriétaires d'habitation, sous réserve que ces dépenses soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRT.

Cette participation, répartie en deux parts égales entre l'exploitant des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

TITRE II – Réglementation des projets

Le présent règlement distingue les dispositions applicables aux projets nouveaux de celles applicables aux biens existants.

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de nouvelles constructions, d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, la réalisation de nouveaux ouvrages ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- Limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et par conséquent la population exposée,
- Protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des projets nouveaux et aménagements des biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

Nonobstant les dispositions de ce titre, tous les projets devront tenir compte des préconisations mentionnés au cahier des recommandations du présent règlement.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncé R

La zone R (rouge foncé), est contiguë au site All'Chem, pour partie à l'Ouest ainsi qu'au Sud de l'emprise de ce dernier.

Elle est concernée par:

- Un effet toxique de niveau d'aléa très fort plus (TF+),
- Un effet thermique de niveau d'aléa faible (Fai),
- Un effet de surpression de niveau d'aléa faible (Fai)

Cette zone ne comprend aucune construction existante. Elle n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, ni à la construction ou à la création de nouvelles voies de circulation.

Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits, tous les projets à l'exception de ceux mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.1.2.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT,
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (poste EDF, antenne relais, stations d'épuration...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve :
 - qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
 - qu'il n'y ait aucune présence humaine permanente,
- La mise en place de clôture
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

II.1.2.3 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16 e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair r

Article II.2.1 – Définition de la zone rouge clair r

La zone r (rouge clair) est concernée par :

- Un effet toxique de niveaux d'aléa fort plus et moyen plus (F+, M+),
- Un effet thermique de niveaux d'aléa fort plus, moyen plus et faible (F+,M+,Fai),
- Un effet surpression de niveau d'aléa faible (Fai),

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités et de nouvelles voies de circulation.

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdits tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous conditions au II.2.2.2 du présent chapitre, et notamment :

- **La construction et/ou l'aménagement de tout nouveau logement,**
- La construction de tout nouvel établissement recevant du public et ce, quels que soient le type, et la catégorie,
- Tous les projets d'aménagement ou changement de destination dès lors qu'ils conduisent à la création de nouveaux logements ou de nouveaux E.R.P. ou encore conduisent au classement d'un E.R.P existant dans une catégorie d'E.R.P. supérieure.
- La construction de toute nouvelle voirie, qu'elle soit de liaison, de distribution ou de desserte,
- Tout aménagement de places de parking supplémentaires ouvertes au public.

II.2.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.2.2.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou extensions qui contribueraient à une réduction des effets sur les personnes du risque technologique, objet du présent PPRT,
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (poste EDF, antenne relais...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve :
 - Qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
 - Qu'il n'y ait aucune présence humaine permanente,
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- La mise en place de clôtures.

II.2.2.3 - Prescriptions applicables

Dans cette zone, pour tous projets dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée après la date d'approbation du PPRT, il est prescrit la prise en compte de la réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des différents effets auxquels ils sont potentiellement exposés.

Pour l'effet toxique

Tout projet autorisé à l'article II.2.2.2, devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 5 ou 6 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier:

- 1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,

2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques contrôlées (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle,

3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible mentionné dans les annexes au règlement que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

Pour les effets de surpression

Les bâtiments doivent être conçus pour protéger leurs occupants des effets de surpression dont l'intensité figure sur la carte en annexe 2. En particulier les projets devront prévoir des dispositifs de fixation des grands éléments de couverture ou de bardage (plaques fibrociment, tôles...) permettant de résister à un effet de souffle. Il en est de même pour le choix des vitrages qui seront choisis en vue de limiter au maximum tout risque de projection.

Pour les effets thermiques

Les bâtiments doivent être conçus pour protéger leurs occupants des effets thermiques dont l'intensité figure sur la carte en annexe 3.

Les bâtiments doivent également être conçus de manière à limiter autant que possible la propagation interne de l'incendie par effet «domino».

II.2.2.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16 e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Article II.3.1 – Définition de la zone bleu foncé B

La zone bleu foncé est concernée par :

- **un effet toxique de niveaux d'aléa moyen plus et moyen (M+, M)**

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations, de nouvelles activités ni même de nouvel établissement recevant du public.

Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projet

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tout aménagement de places de parking supplémentaires ouvertes au public.
- Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous condition au II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après, sous réserve qu'elles ne créent pas d'établissement recevant du public et de logements nouveaux, et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.3.2.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou extensions liées à une activité existante à la date d'approbation du PPRT qui contribueraient à une réduction des effets sur les personnes du risque technologique, objet du présent PPRT,
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (poste EDF, antenne relais...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve :
 - Qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
 - Qu'il n'y ait aucune présence humaine permanente,
- Les extensions mesurées des constructions d'habitat individuel, dans la limite de 30 m² de surface de plancher, qui n'ont pas pour effet d'augmenter la population exposée, ni le risque. Une seule extension par unité foncière pourra être édifée à compter de l'approbation du PPRT,
- La construction d'ouvrages techniques ou annexes d'habitation (garage, local technique, ...) sans présence permanente de personnes.
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- La mise en place de clôtures.

II.3.2.3 - Prescriptions applicables

Dans cette zone, pour tous projets dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposé après la date d'approbation du PPRT, il est prescrit la prise en compte de la réduction de la vulnérabilité afin d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des différents effets auxquels ils sont potentiellement exposés.

Tout projet autorisé à l'article II.3.2.2, devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 5 ou 6 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

- 1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
- 2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle,
- 3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé

que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible mentionné dans les annexes au règlement que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

II.3.2.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16 e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair b

Article II.4.1 – Définition des sous zones bleu clair : bi, br, bc sud et bc ouest

La zone bleu clair est concernée par un effet toxique de niveau d'aléa faible (Fai),

Dans cette zone le principe d'autorisation prévaut mais il est limité et fait l'objet de prescriptions adaptées aux risques.

Différentes typologies d'espaces urbains existent qui ont conduit à une sectorisation de l'espace:

- Une zone comprenant des entreprises, des établissements recevant du public et des activités de services, sous-zonage (**bi**),
- Un espace mixte à vocation résidentielle comprenant également des établissements recevant du public, sous-zonage (**br**),
- Deux espaces en cours de recomposition urbaine suite à la délocalisation industrielle vers la périphérie, sous zonages (**bc ouest** et **bc sud**).

L'objectif est de maîtriser la densification de la zone bleu clair en limitant l'accueil et l'augmentation de logements.

Une réglementation spécifique à chacun de ces sous-zonages a été retenue :

- **bi** : espace à vocation industrielle dans lequel est autorisée sous conditions, l'implantation de nouvelles entreprises, sans création de nouvel ERP,
- **br** : espace à vocation résidentielle et de services dans lequel est interdite la création de nouvel ERP (autre que de proximité-voir II.4.3.2), de logements collectifs pour ne pas augmenter la densité de population,
- **bc ouest** : espace à vocation de recomposition urbaine dans lequel est autorisée sous condition la construction de résidences individuelles et certains ERP,

- **bc sud** : espace à vocation de recomposition urbaine dans lequel est autorisée la construction de certains ERP.

Article II.4.2 – Dispositions applicables en sous zone bleu clair bi

Il s'agit d'une zone exposée à un aléa toxique faible à vocation industrielle dans laquelle est autorisée sous conditions l'implantation de nouvelles entreprises.

II.4.2.1 - Interdictions

Sont interdits : Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article II.4.2.2 du présent chapitre.

II.4.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.4.2.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou extensions permettant une réduction des effets sur les personnes du risque technologique, objet du présent PPRT,
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (poste EDF, antenne relais...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve :
 - qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
 - qu'il n'y ait aucune présence humaine permanente,
- Les extensions mesurées des constructions d'habitat individuel, dans la limite de 30 m² de surface de plancher, qui n'ont pas pour effet d'augmenter la population exposée, ni le risque. Une seule extension par unité foncière pourra être édifiée à compter de l'approbation du PPRT,
- La construction d'ouvrages techniques ou annexes d'habitation (garage, local technique, ...) sans présence permanente de personnes,
- L'installation d'entreprises industrielles et artisanales y compris les ERP de type M qui leur sont associés, sous réserve de ne pas créer, dans leur enceinte, de logement,
- La mise en place de clôtures,
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- Les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte du site et sans aire de stationnement public.

II.4.2.3 - Prescriptions applicables

Tout projet autorisé à l'article II.4.2.2, devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 5 ou 6 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

- 1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,

2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle,

3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible mentionné dans les annexes au règlement que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

II.4.2.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16 e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.4.3 – Dispositions applicables en sous zone bleu clair br

Il s'agit d'une zone exposée à un aléa toxique faible, à vocation résidentielle et artisanale dans laquelle sont autorisées sous conditions de nouvelles constructions.

II.4.3.1 - Interdictions

Sont interdits : Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous conditions à l'article II.4.3.2 du présent chapitre.

II.4.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.4.3.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou extensions permettant une réduction des effets sur les personnes du risque technologique, objet du présent PPRT,
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (poste EDF, antenne relais...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve :
 - qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
 - qu'il n'y ait aucune présence humaine permanente,
- Les ERP de proximité destinés au service des populations riveraines (comme par exemple les petits commerces, les cabinets médicaux, les locaux de quartier.....) de type L, M, N, U et W,

- L'extension des ERP existants sans changement de catégorie.
- L'installation d'entreprises industrielles ou artisanales y compris les ERP de type M qui leur sont associés, sous réserve de ne pas créer, dans leur enceinte, de logement,
- La construction d'habitat individuel sous réserve de ne pas procéder à la division des parcelles délimitées à la date d'approbation du PPRT, pour ne pas accroître la densité de population,
- Les extensions mesurées des constructions d'habitat individuel, dans la limite de 30 m² de surface de plancher, qui n'ont pas pour effet d'augmenter la population exposée, ni le risque. Une seule extension par unité foncière pourra être édifiée à compter de l'approbation du PPRT,
- La construction d'ouvrages techniques ou annexes d'habitation (garage, local technique, ...) sans présence permanente de personnes.
- La mise en place de clôtures,
- Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- Les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte du site et sans aire de stationnement public,

II.4.3.3 - Prescriptions applicables

Tout projet autorisé à l'article II.4.3.2 devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 5 ou 6 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

- 1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
- 2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle,
- 3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible mentionné dans les annexes au règlement que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

II.4.3.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16 e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article II.4.4 – Dispositions applicables en sous zones bleu clair bc ouest et bc sud

La zone bc ouest est exposée à un aléa toxique faible, elle est partiellement à vocation résidentielle mais également à vocation commerciale dans le prolongement d'espaces commerciaux existants.

La zone bc sud est exposée à un aléa toxique faible, c'est une ancienne friche industrielle dans le prolongement nord d'espaces commerciaux existants.

II.4.4.1 - Interdictions

Sont interdits : Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous conditions au II.4.4.2

II.4.4.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article II.4.4.3 du présent chapitre :

- Les constructions, installations ou extensions permettant une réduction des effets sur les personnes du risque technologique, objet du présent PPRT,
- Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (poste EDF, antenne relais...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve :
 - qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,
 - qu'il n'y ait aucune présence humaine permanente,
- Les ERP sous réserve qu'ils ne soient pas de type :
 - J -Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées,
 - L-Salles d'audition de conférence, de réunion, de spectacles ou à usage multiple,
 - O-Hôtels, pensions de famille,
 - P-Salles de danse, salles de jeux,
 - R -Établissements d'enseignement et colonies de vacances,
 - S -Bibliothèques, centres de documentation,
 - T -Salles d'expositions,
 - U -Établissements de soins,
 - V- Établissements de culte,
 - X- Établissements sportifs couverts,
 - Y- Musées
 - Les établissements spéciaux du type :
 - PA -Établissements de plein air,
 - CTS -Chapiteaux tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes,

- SG -Structures gonflables,
 - PS -Parcs de stationnement couverts,
- Les ERP autres que ceux cités précédemment sous réserve :
 - De ne pas créer de logement dans leur enceinte,
 - De présenter un programme de construction ou d'aménagement d'au moins 4 hectares dont le porteur de projet est identifié comme responsable de la mise en œuvre des objectifs et des prescriptions du présent P.P.R.T. depuis la conception jusqu'à l'exploitation,
 - Qu'il y ait un engagement écrit de ce porteur de projet relatif à la mise en place d'un plan de confinement propre à chaque établissement inclus dans le programme de construction et que ce plan de confinement soit testé en conditions réelles,
 - D'étudier et de mettre en œuvre les modalités de protection des personnes présentes sur les parkings des zones commerciales pour les cas d'agressions toxiques,
 - D'aménager pour chaque bâtiment un sas d'entrée afin de limiter la pénétration du polluant dans le bâtiment et d'augmenter l'efficacité du confinement.
 - La mise en place de clôtures,
 - Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

II.4.4.3 - Prescriptions applicables

Tout projet autorisé à l'article II.4.4.2, devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées à l'annexe 6 (bâtiment non résidentiel) et en particulier :

- 1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
- 2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle,
- 3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible mentionné dans les annexes au règlement que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

II.4.4.4 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16 e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone grise G

Article II.5.1 – Définition de la zone grise G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations de la société « All'chem » incluse dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, dans laquelle il convient d'interdire tout bâtiment, activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant du site industriel à l'origine du risque venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

Article II.5.2 – Dispositions applicables aux projets

II.5.2.1 - Interdictions

Sont interdits : toute construction ou tout aménagement de l'existant induisant la création de logements ou d'ERP.

II.5.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés les constructions nouvelles et les extensions, les aménagements et les changements de destination des constructions existantes sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour faire face aux risques auxquels ils sont exposés et à la condition :

- qu'ils soient liés à l'activité du site SEVESO à l'origine du risque,

ou

- qu'ils aient un intérêt à bénéficier, pour la prévention des risques, des infrastructures industrielles du site SEVESO à l'origine du risque ou qu'ils ne sauraient être implantés ailleurs avec le même niveau de maîtrise des risques.

II.5.2.3 - Attestation à fournir

Les projets autorisés le sont sous réserve de la réalisation, par le maître d'ouvrage, d'une étude préalable pour déterminer leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vis-à-vis des risques existants.

En application de l'article R431-16 e du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra fournir, dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et/ou de voirie, une attestation (modèle en annexe 1 du présent règlement), signée par le maître d'œuvre ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

TITRE III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et le droit d'expropriation.

Chapitre III.1 – Les secteurs et les mesures foncières envisagées

Article III.1.1 – Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption ne fait pas l'objet d'une délimitation particulière. Il peut être institué sur l'ensemble du périmètre réglementé du présent PPRT par délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Article III.1.2 – Le secteur d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L515-16 II du code de l'environnement, «en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine», deux secteurs De1 et De2 ont été arrêtés comme devant faire l'objet d'instauration du droit du délaissement :

Un secteur de délaissement De1 situé en majeure partie sur la zone «r», correspondant à quatre immeubles bâtis: deux maisons individuelles et un bar restaurant,

Un secteur de délaissement De2 correspondant à l'emprise foncière de l'immeuble abritant le centre de tri de la Poste.

Article III.1.3 – Le secteur d'instauration du droit de d'expropriation

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le présent PPRT.

Article III.1.4 – Principes du délaissement

L'initiative du délaissement revient aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement de faire valoir leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune sur laquelle est implanté le bien immobilier.

L'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement de ces mesures ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Article III.1.5 – Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L515-20 du code de l'environnement, *"les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques"*.

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

TITRE IV – Mesures de protections des populations

Chapitre IV.1 – Mesures sur l'existant

Le § IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci concernent les constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT.

Les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants sont précisées pour chaque zone dans les articles suivants du présent règlement:

La réglementation est aussi destinée à maîtriser le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- Limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et par conséquent la population exposée,
- Protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Conformément aux articles L 515-16 et R 515-42 du Code de l'Environnement, les travaux de protection prescrits par le présent règlement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas :

- 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien ;
- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Article IV.1.1 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone R

En raison de l'absence de constructions dans la zone R, aucune prescription n'est imposée.

Article IV.1.2 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone r

IV.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tous les projets d'aménagement ou changement de destination dès lors qu'ils conduisent à la création de nouveaux logements ou de nouveaux E.R.P. ou encore conduisent au classement d'un E.R.P existant dans une catégorie d'E.R.P. Supérieure; à l'exception de ceux autorisés sous conditions au IV.1.2.2.
- Tout aménagement de places de parking supplémentaires ouvertes au public.

IV.1.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article IV.1.2. 3 du présent règlement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées,
- Hors secteurs de délaissement, la reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions constructives applicables aux projets nouveaux,
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.2.3 - Prescriptions applicables

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets toxiques auxquels ils sont exposés, chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 7 ou 8 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

- 1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
- 2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et, sauf si le niveau de perméabilité à l'air requis (n_{50}) est supérieur à 20 volume/ heure, obturation des bouches d'aération naturelle,
- 3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible mentionné dans les annexes au règlement que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des indirects de surpression dans la zone des effets de surpression, définie en annexe 2, il est prescrit :

- La limitation des projections de morceaux de vitres tranchants,

- Le renforcement de la fixation des bardages et des grands éléments de toiture afin d'éviter leur envol.

L'ensemble de ces dispositions de réduction de la vulnérabilité doit être réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Article IV.1.3 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone B

IV.1.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tout aménagement de places de parking supplémentaires ouvertes au public.
- Tous les projets à l'exception de ceux autorisés sous condition au IV.1.3.2.

IV.1.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article IV.1.3.3 du présent règlement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions constructives applicables aux projets nouveaux,
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.3.3 - Prescriptions applicables

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets toxiques auxquels ils sont exposés, chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 7 ou 8 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

- 1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
- 2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et, sauf si le niveau de perméabilité à l'air requis (n_{50}) est supérieur à 20 volume/ heure, obturation des bouches d'aération naturelle,
- 3) Satisfaire, en termes de performance d'étanchéité à l'air, au taux d'atténuation cible tel qu'il est décliné par typologie de bâtiments et selon le caractère « abrité » ou « exposé » du local. Il est rappelé que l'étanchéité requise pour un local « abrité » du site industriel est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ».

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible mentionné dans les annexes au règlement que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

Article IV.1.4 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone bi

IV.1.4.1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article IV.1.4.2 du présent règlement :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions applicables aux projets nouveaux,
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.4.2 - Prescriptions applicables

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets toxiques auxquels ils sont exposés, chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 9 ou 10 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

- 1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
- 2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et, sauf si le niveau de perméabilité à l'air recommandé (n_{50}) est supérieur à 20 volume/ heure, obturation des bouches d'aération naturelle,

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible mentionné dans les annexes au règlement que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

Article IV.1.5 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone br

IV.1.5.1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve du respect des conditions précisées à l'article IV.1.5.2 du présent règlement:

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées,

- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions constructives applicables aux projets nouveaux,
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.5.2 - Prescriptions applicables

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets toxiques auxquels ils sont exposés, chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 9 ou 10 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

- 1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
- 2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et, sauf si le niveau de perméabilité à l'air recommandé (n_{50}) est supérieur à 20 volume/ heure, obturation des bouches d'aération naturelle,

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible mentionné dans les annexes au règlement que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

Article IV.1.6 – Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et aménagements existants en zone bleu clair bc ouest et bc sud

IV.1.6.1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des conditions précisées à l'article IV.1.6.2 du présent chapitre:

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les aménagements internes, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- Les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments après sinistres autres que ceux liés au présent PPRT. Ces travaux doivent répondre aux dispositions applicables aux projets nouveaux,
- Les travaux de démolition des constructions ou installations existantes.

IV.1.6.2 - Prescriptions applicables

Dans l'objectif d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets toxiques auxquels ils sont exposés, chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT devra disposer d'un local de confinement qui réponde aux conditions constructives énumérées aux annexes 9 ou 10 selon le type de bâtiment (résidentiel ou non résidentiel) et en particulier :

- 1) Justifier d'une taille adaptée au nombre de personnes susceptibles d'être présentes,
- 2) Prévoir l'arrêt rapide des flux d'air volontaires du bâtiment : arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et, sauf si le niveau de perméabilité à l'air recommandé (n_{50}) est supérieur à 20 volume/ heure, obturation des bouches d'aération naturelle,

Le dispositif de confinement ne pourra respecter un niveau d'étanchéité inférieur à celui déterminé à partir du taux d'atténuation cible mentionné dans les annexes au règlement que si une étude de l'agression toxique, validée par l'industriel à l'origine du risque, le démontre.

Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 – Infrastructures routières

La circulation est réglementée par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

En zone « R » sont interdits

- Le stationnement de tout véhicule motorisé et des cycles.
- La desserte et la dépose d'usagers par des lignes régulières de transport en commun et/ou taxis,
- La création de stations et de bornes de taxis.

En zone « R » sont autorisés sous condition

- La circulation, sans stationnement sur la voie publique, des véhicules nécessaires au fonctionnement et à la desserte du site All'Chem et permettant l'accès aux entreprises de la proche périphérie de ce site.
- Les travaux de réfection des couches de chaussées, les travaux d'entretien et de réfection des signalisations horizontales et verticales, les travaux d'aménagement de voirie, les travaux d'intervention sur les équipements publics situés dans l'emprise des voies de circulation en général, sous réserve que les personnels intervenants sur le site soient informés et sensibilisés sur la conduite à tenir en cas d'agression (toxique, thermique, suppression).

En zone « r » sont interdits

- Les aires de stationnement des véhicules motorisés et des cycles,
- Le positionnement d'arrêts de transports collectifs,
- L'accès du public et des utilisateurs de la Halle des sports à partir de l'entrée donnant sur la rue Champollion.

En zone « r » sont autorisés sous condition

- La circulation, sans stationnement sur la voie publique, sauf exceptions suivantes :
- Le stationnement ponctuel sur la voie publique (Rue Charles Darwin) des seuls véhicules affectés à livraison de matériels techniques à destination de la Halle des Sports à condition que les entreprises et/ou les agents municipaux soient informés du danger et de la conduite à tenir en cas d'agression (toxique, thermique),

- Le stationnement ponctuel sur la voie publique (Rue Charles Darwin) des seuls véhicules affectés à livraison de matériaux destinés à l'entreprise riveraine PROMAT, à condition que les chauffeurs livreurs et les employés réceptionnant les marchandises, soient informés du danger et de la conduite à tenir en cas d'agression (toxique, thermique, surpression),
- Les travaux de réfection des couches de chaussées, les travaux d'entretien et de réfection des signalisations horizontales et verticales, les travaux d'aménagement de voirie, les travaux d'intervention sur les équipements publics situés dans l'emprise des voies de circulation en général sous réserve que les personnels intervenant sur le site soient informés des dangers et sensibilisés sur la conduite à tenir en cas d'agression (toxique, thermique, surpression).

Article IV.2.2 – Espaces publics ouverts

Sont interdits

- En zones R , r , et B, l'installation de toute nouvelle aires de jeux extérieures pour enfants et l'implantation de points d'apport de déchets recyclables en vue de leur collecte,
- En zone r la création d'itinéraire pédestre, de piste cyclable ou d'itinéraire sportif (par exemple : parcours de santé ,.....),

Il est prescrit, dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du présent PPRT, la mise en place, par la commune, d'une signalisation de danger à destination du public aux abords des espaces publics ouverts :

- Aire de Jeux et petit square à l'angle des rues Paul Vaillant Couturier et Marceau
- Parking de la Halle des Sports
- Place de Blanzat
- Ancienne ligne SNCF aménagée en "voie verte"
- Parking et Stade Ricardo Molina
- Terrain multisports Avenue de l'Europe
- Jardin du Canal (Jardin Pierre MIQUEL) Avenue de l'Europe

Conditions d'exploitation des espaces publics ouverts en zones «r» et «B»

Les travaux d'entretien courant (fauchage, débroussaillage, élagage, abattage d'arbres, réfection de clôtures....) des espaces publics ouverts, sont autorisés sous réserve que les propriétaires fonciers et les personnels intervenant sur le site soient informés des dangers et sensibilisés à la conduite à tenir en cas d'agression (toxique, thermique, surpression).

Les travaux d'entretien sur les équipements publics situés dans ces espaces sont autorisés sous réserve que les propriétaires fonciers et les personnels intervenant sur le site soient informés et sensibilisés sur la conduite à tenir en cas d'agression (toxique, thermique, surpression).

Article IV.2.3 – Usage sur terrains nus

Le PPRT ne peut pas imposer de restriction sur une utilisation de l'espace (organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale...) qui se déroulerait sur un terrain

nu, public ou privé, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du présent PPRT.

Ces usages ne relèvent que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

En tout état de cause, l'hébergement sur place, quel qu'il soit, doit être interdit.

Conditions d'exploitation des terrains nus en zones « R », « r » et « B »

Les travaux d'entretien courant (fauchage, débroussaillage, élagage, abattage d'arbres, réfection de clôtures...) des parcelles privatives riveraines du site All'Chem, non construites, sont autorisés sous réserve :

- Que les propriétaires fonciers et les personnels intervenant sur le site soient informés des dangers et sensibilisés à la conduite à tenir en cas d'agression (toxique, thermique, surpression).
- Qu'une fois les travaux réalisés, l'accès aux parcelles privatives soit de nouveau interdit au public.
- Les travaux d'intervention sur les équipements publics situés dans ces espaces sous réserve que les propriétaires fonciers et les personnels intervenant sur le site soient informés et sensibilisés sur la conduite à tenir en cas d'agression (toxique, thermique, surpression)

Conditions d'exploitation des terrains nus en zones « b »

Les travaux d'entretien courant (fauchage, débroussaillage, élagage, abattage d'arbres, réfection de clôtures...) des parcelles privatives riveraines du site All'Chem, non construites, sont autorisés sous réserve que les propriétaires fonciers et les personnels intervenant sur le site soient informés et sensibilisés sur la conduite à tenir en cas d'agression (toxique).

Les travaux d'intervention sur les équipements publics situés dans ces espaces sont autorisés sous réserve que les propriétaires fonciers et les personnels intervenant sur le site soient informés des dangers et sensibilisés à la conduite à tenir en cas d'agression (toxique).

Chapitre IV.3 – Dispositif d'information et de secours

Le maire est tenu d'assurer une information dans les zones à risque. Elle doit être faite :

- **Par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)** réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par l'Etat.
- **Par voie d'affichage** : le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains définis dans l'article R125-14 du code de l'environnement.

La Loi n°2004-811 prévoit que le Maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

Chapitre IV.4 – Mesures d’accompagnement

Les mesures d’accompagnement prévues par le PPRT concernent l’information sur les risques technologiques.

L’information est rendue obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités présents à l’intérieur du périmètre :

- Par l’affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d’accident industriel,
- Par une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise, y compris pour les personnels des entreprises extérieures amenés à travailler dans le secteur lors de travaux de réparation ou de maintenance par exemple. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l’appréciation du responsable de l’établissement, en charge de celle-ci.

TITRE V – Servitudes d’utilité publique

Sans objet

Glossaire

Accident

Événement non désiré, tel qu’une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l’exploitation d’un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l’environnement et de l’entreprise en général. C’est la réalisation d’un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

Aléa

Probabilité qu’un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d’une intensité physique définie. L’aléa est donc l’expression, pour un type d’accident donné, du couple (probabilité d’occurrence et intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié.

Pour les risques technologiques, on distingue 7 niveaux d’aléa suivants :

- Très fort plus (TF+),
- Très fort (TF),
- Fort plus (F),
- Fort (F),
- Moyen plus (M+),
- Moyen (M),
- Faible (Fai).

Cinétique

Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les événements vulnérables.

Danger

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge)...à un organisme (microbes), etc, de nature à entraîner un dommage sur un «élément vulnérable».

DDT

Direction Départementale des Territoires.

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement .

Droit de délaissement

Le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L515-16 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquérir le bien en cause.

Effet d'un phénomène dangereux

Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associés à un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression....

Effets Domino

Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Exemple : un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive depuis ce collecteur de substance toxique.

Enjeux

Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

ERP-Établissements recevant du public dit «sensible»

On considère comme difficilement évaluable un ERP accueillant un public vulnérable ou avec une faible autonomie ou capacité de mobilité (crèches, écoles, établissements de soins..), ou accueillant un

nombre important de personnes (ERP de catégorie 1 à 3) ou accueillant des publics particuliers (prisons).

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition des cibles de vulnérabilité données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (toxique, thermique, surpression, projections). Parfois appelée gravité potentielle du phénomène dangereux (mais cette expression est source d'erreur). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Mesures foncières

Résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le PPRT et définis à l'article L515-16 du code de l'urbanisme.

Objectif de performance de protection du bâti

Dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, qui participent à la réduction de vulnérabilité des personnes, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets donnés toxiques (concentration en substance toxique).

Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnement matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, places réservées aux habitants d'une résidence, etc...) Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Périmètre d'étude

Courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques du PPRT

Périmètre effectivement réglementé par le PPRT. Ce dernier est représenté par un trait rouge épais sur la carte de zonage réglementaire.

Phénomène dangereux

Libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptibles d'infliger un dommage à des éléments vulnérables vivants ou matériels, sans préjuger l'existence de ces derniers. Exemple: fuite de gaz toxique, incendie, explosion, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte.

Prescription

Disposition réglementaire à caractère obligatoire.

Projet nouveau

Tout ouvrage neuf, toute construction neuve,
Toute extension d'un bâtiment existant,
Tout aménagement conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Recommandation

Disposition réglementaire à caractère facultatif.

Risque

Le risque constitue une «potentialité». Il ne se «réalise» qu'à travers «l'événement accidentel», c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au «danger» de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) éléments vulnérables.

Vulnérabilité

La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables présents dans la zone à un type d'effet donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Annexe 1 – Modèle d'attestation

ATTESTATION

Je soussigné(1)
En ma qualité de Maître d'œuvre – d'expert (2)
pour le projet de.....
présenté sous le dossier n°.....(3)
sur le territoire de(4)
présenté par(5)

ATTESTE

1 - Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRT d'All'Chem à Montluçon

- dans la zone «G» ; (2)
- dans la zone «R» ; (2)
- dans la zone «r» ; (2)
- dans la zone «B» ; (2)
- dans la zone «bi» ; (2)
- dans la zone «br» ; (2)
- dans la zone «bc sud et/ou bc ouest» (2)

2 - Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet des risques sur les personnes dans la zone concernée.

- En cas de risque toxique, l'étude a pris en compte les prescriptions du présent règlement et en particulier les dispositions constructives définies aux annexes 5 à 10 selon les cas.
- En cas de risque de surpression, l'étude a pris en compte les niveaux d'intensité de la surpression incidente indiqués sur la carte jointe en annexe 2 du règlement. En particulier les éléments fragiles des constructions pouvant provoquer des blessures indirectes en cas d'explosion (tels que des menuiseries, éléments vitrés, ouvertures, charpentes, couvertures et façades de la construction) ont été étudiés.
- En cas de risque thermique, l'étude a pris en compte les prescriptions du présent règlement ainsi que les niveaux d'intensité des effets thermiques indiquée sur la carte jointe en annexe 3 du règlement.

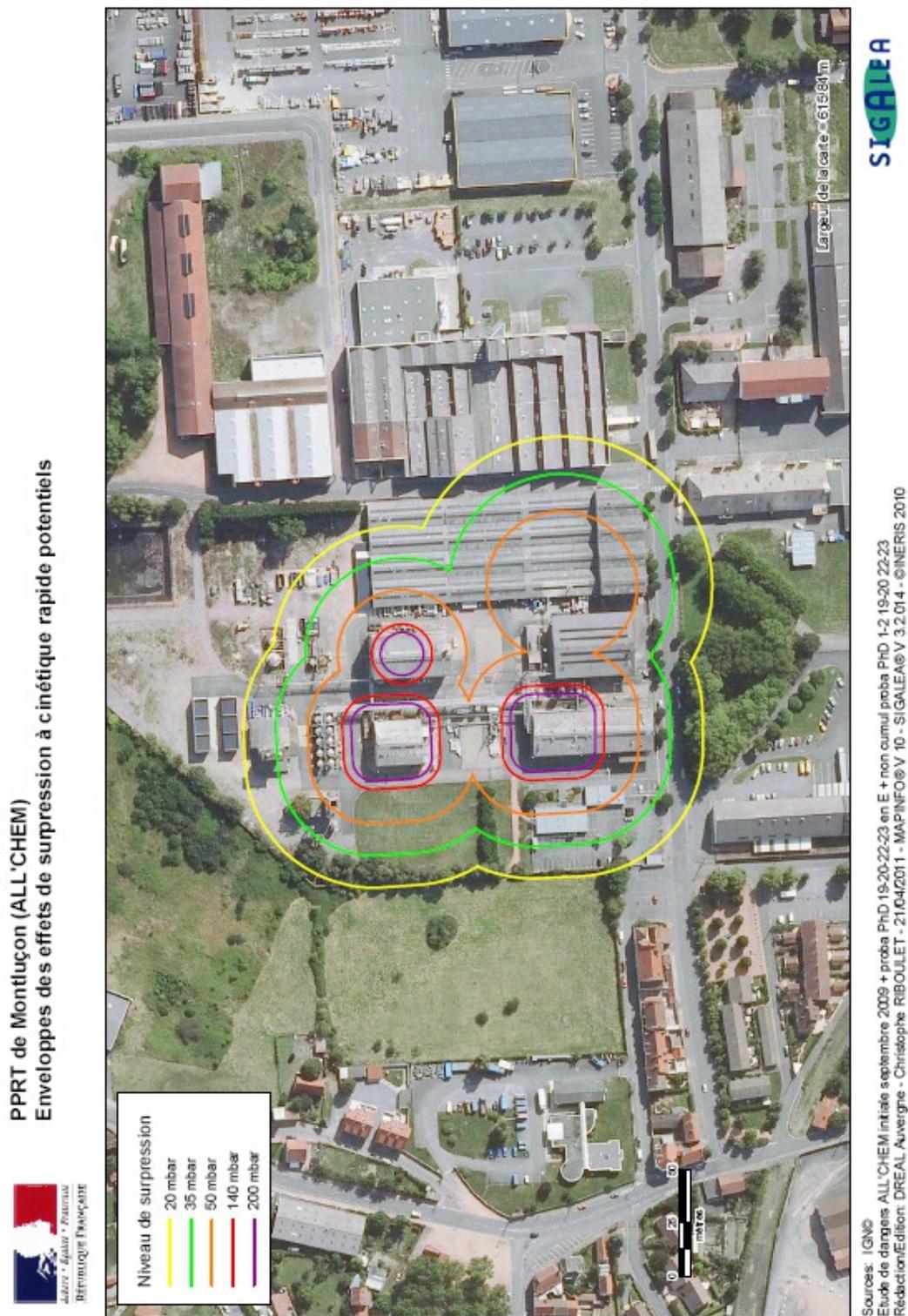
3 - Avoir pris en compte, dans la définition du projet, les prescriptions du présent règlement ainsi que les conclusions des études techniques préalables pré-citées, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa technologique (thermique, surpression ou toxique).

Fait à..... , le

Signature :

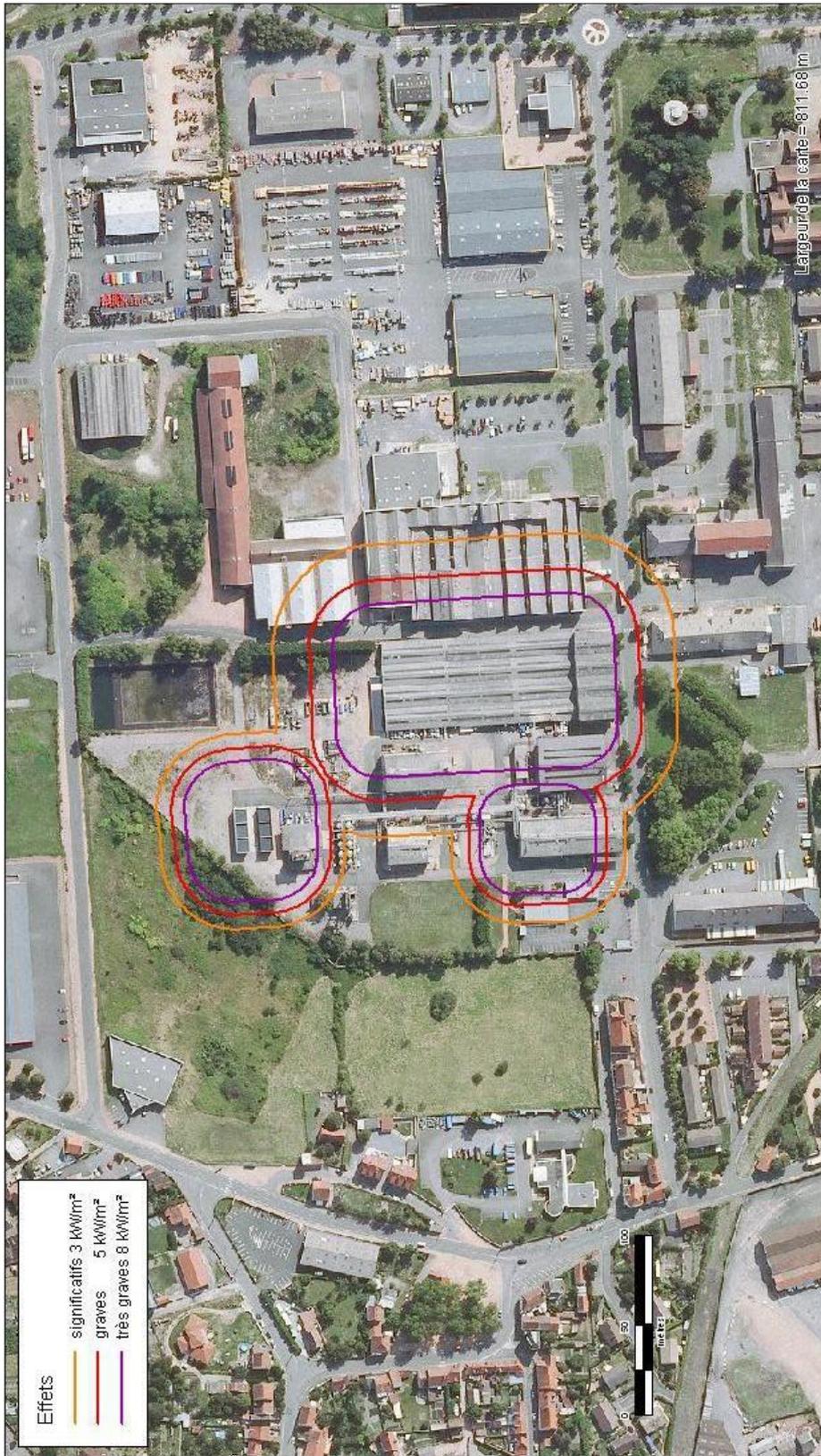
- (1) **Nom, prénom du responsable technique du projet**
- (2) **Rayer les mentions inutiles**
- (3) **N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.**
- (4) **Nom de la commune où se situera le projet**
- (5) **Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire**

Annexe 2 – Carte des intensités des effets de surpression



Annexe 3 – Carte des intensités des effets thermiques

PPRT de Montluçon (ALL'CHEM) Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

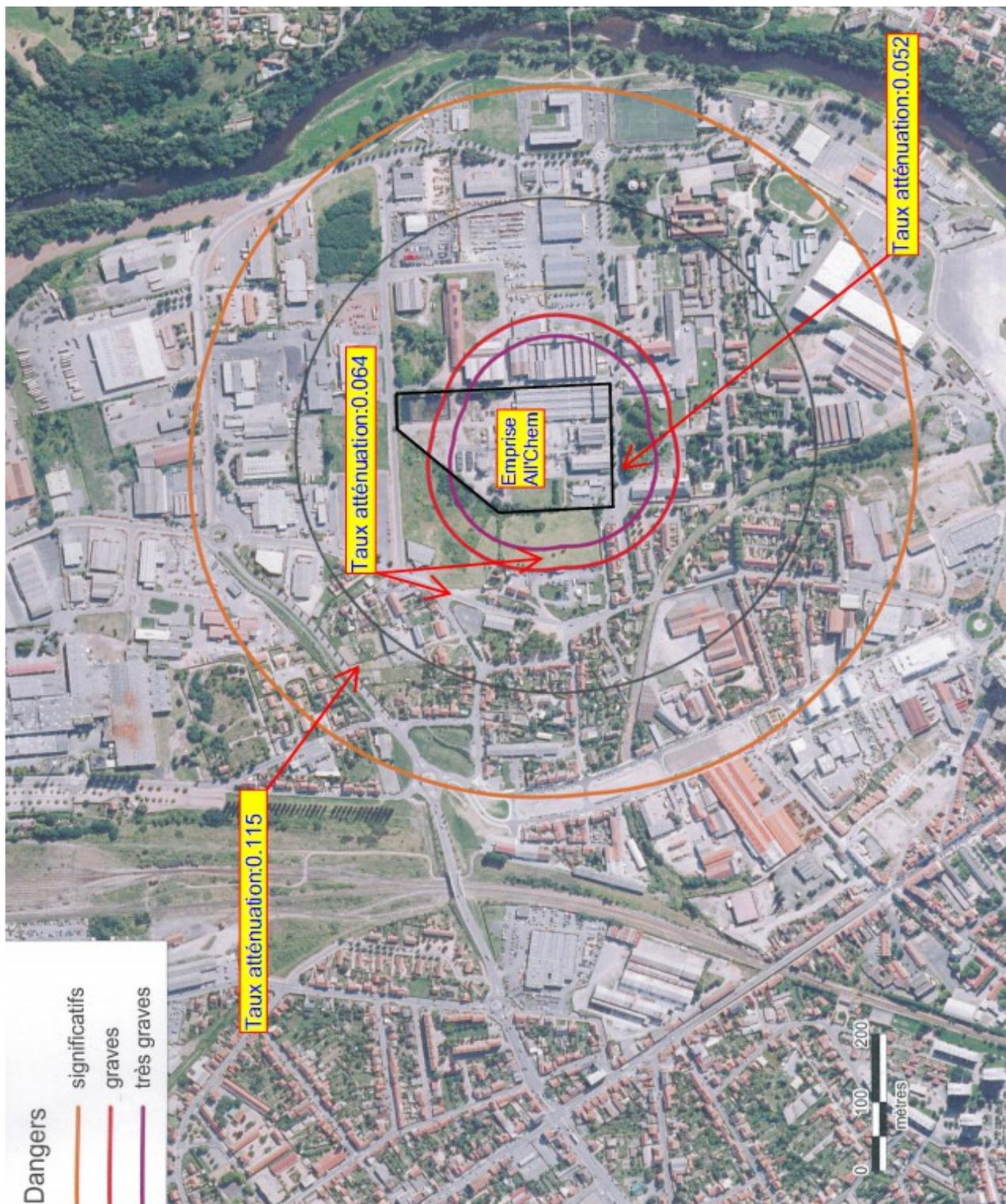


Sources: ICN®
Etude de dangers ALL'CHEM initiale septembre 2009 + proba PhD 19-20-22-23 en E + non cumul proba PhD 1-2 19-20 22-23
Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 21/04/2011 - MAPINFO@V10 - SIGALEA@V3.014 - ©INERIS 2010



(2)

Annexe 4 – Carte des intensités des effets toxiques et des taux d'atténuation cible correspondants



Source carto: IGN -Étude de danger All'Chem initiale septembre 2009 + proba PhD 19-20-22-23 en E+ non cumul proba PhD 19-20-22-23 Rédaction/Édition DREAL Auvergne-Christophe RIBOULET-21/04/2011-MAPINFO V10-SIGALEA v3.2.014-SIGALEA)

Annexe 5 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement d'un PROJET de bâtiment résidentiel

L'ensemble des conditions constructives à respecter est le suivant :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est de UN par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Le niveau de perméabilité à l'air (**n₅₀**) ou le taux d'atténuation cible (**Att%**) du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise selon la zone du PPRT dans laquelle se situe le bâtiment. Les valeurs requises de **n₅₀** et de **Att%** sont à choisir à l'aide de la carte en annexe 4 et des abaques de l'annexe 11. Le choix du local de confinement devra se porter préférentiellement sur un local « abrité » du site industriel (au sens de la définition ci-après) car l'étanchéité requise est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ». Un certificat de mesure pourra attester l'atteinte de l'objectif de performance notamment lorsque le **n₅₀** requis est inférieur à 20 volumes/ heure.
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé, avec plinthe automatique de bas de porte), mais doivent permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (par exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (par exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local de confinement). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes. Toutefois, lorsque le niveau de perméabilité à l'air **n₅₀** requis est supérieur à 20 volumes/heure, les clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air ne sont pas nécessaires.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'équipe le bâtiment dans lequel est situé le local de confinement. Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Il n'est pas encombré.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Par ailleurs, il est conseillé :

- que la surface du local de confinement soit d'au moins de 1,5 m² par personne et son volume d'au moins 3,6 m³ par personne.
- lorsque cela est possible, pour les maisons individuelles, d'identifier un volume jouant le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

Données informatives :

Définition du taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation **Att%** est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement pendant 2 heures, soit le SEI (2h), et la concentration du nuage toxique conventionnelle (selon la zone d'intensité et de durée 1 heure).

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

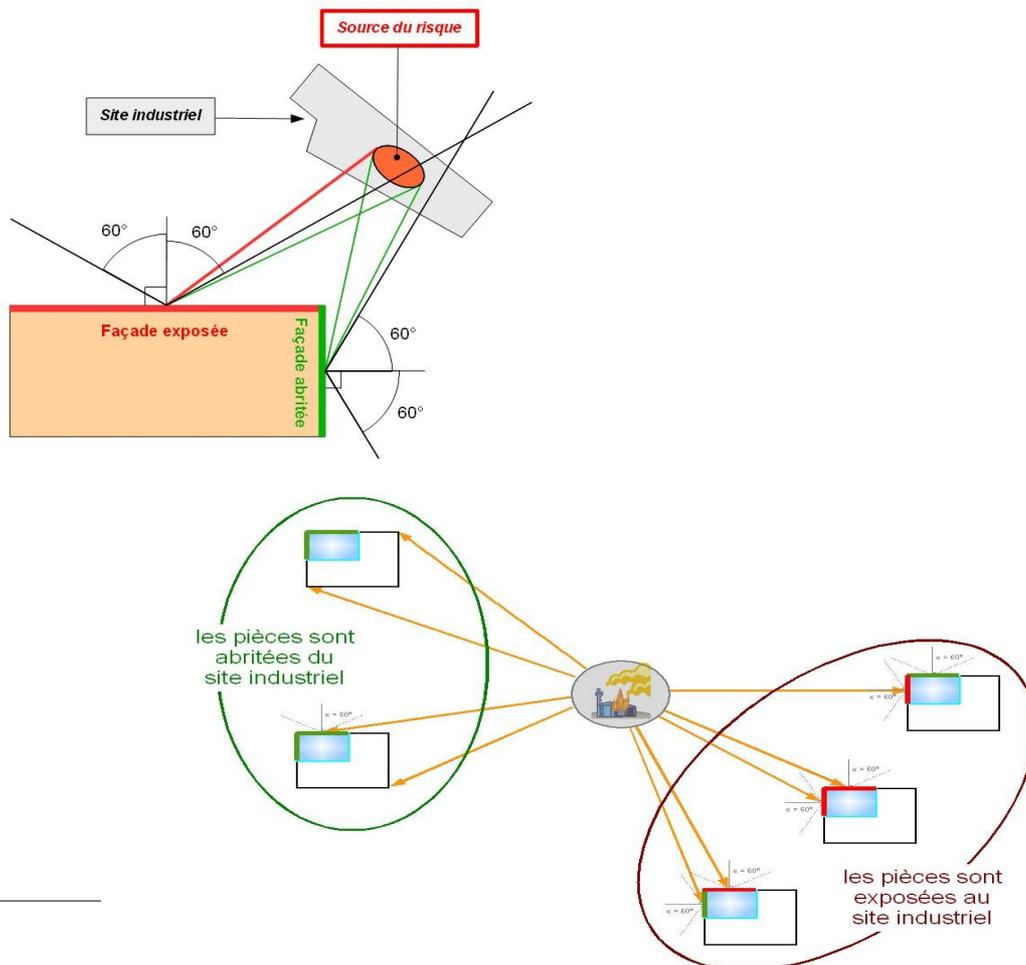
Le SEI (2h) est le seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel :

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment, ou d'un local de confinement, par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisation, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15.242.

Une façade d'un bâtiment (ou d'un local) est qualifiée « exposée » dès lors qu'un point d'une source d'émission d'un phénomène toxique issu du site industriel et ayant un effet impactant le bâtiment est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La facade est dite « abritée » dans le cas contraire.



Annexe 6 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement d'un PROJET de bâtiment autre que résidentiel

L'ensemble des conditions constructives à respecter est le suivant :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communicant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Les locaux de confinement sont situés à une distance proche du lieu de présence des personnes à confiner.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
 - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, la surface et le volume de chaque local doivent répondre au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps.

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air (**n₅₀**) de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé pour chacun, afin que le taux d'atténuation (**Att%**) requis selon la zone du PPR dans laquelle se situe le bâtiment, soit respecté. La valeur requise de **Att%** est à choisir à l'aide de la carte en annexe 4. Le choix du local de confinement devra se porter préférentiellement sur un local « abrité » du site industriel (au sens de la définition ci-après) car l'étanchéité requise est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ». L'argumentaire du choix de la valeur de **Att%** et de la détermination du niveau de perméabilité à l'air (**n₅₀**) est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement.

Pour chaque local de confinement, un certificat de mesure atteste que son niveau de perméabilité à l'air est inférieur ou égal à la valeur **n₅₀** déterminée précédemment. Ce certificat est exigé uniquement dans le cas où le niveau requis déterminé est inférieur ou égal à 20 volumes/heure. Le mode opératoire de la mesure de **n₅₀** doit respecter les normes en vigueur.

- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (par exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (par exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local de confinement). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et

naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'équipe le bâtiment dans lequel est situé un local de confinement. Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Ils ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement. Les sanitaires sont accessibles directement sans sortir à l'extérieur.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.

Par ailleurs, il est conseillé :

- Que la surface de chaque local de confinement soit d'au moins de 1,5 m² par personne et son volume d'au moins 3,6 m³ par personne.
- D'aménager des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur.
- Pour les bâtiments disposant de multiples portes, d'installer un système de fermeture automatique centralisé.
- Que l'enveloppe de la construction soit inférieure ou égale à la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la RT 2005, à savoir :
 - $Q_{4Pa-surf} = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ pour les bâtiments non résidentiels à usage de bureaux, hôtellerie, restauration, enseignement et établissements sanitaires ;
 - $Q_{4Pa-surf} = 2,5 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ pour les bâtiments non résidentiels à autres usages,sous réserve d'application de valeurs plus contraignantes suivant la réglementation thermique en vigueur.

Données informatives :

Définition du taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation **Att%** est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement pendant 2 heures, soit le SEI (2h), et la concentration du nuage toxique conventionnelle (selon la zone d'intensité et de durée 1 heure).

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

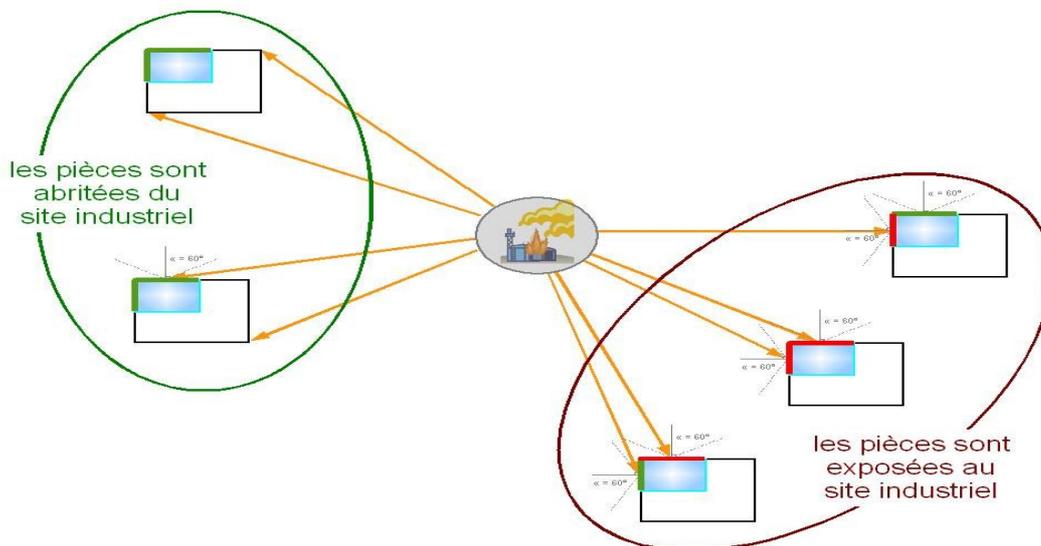
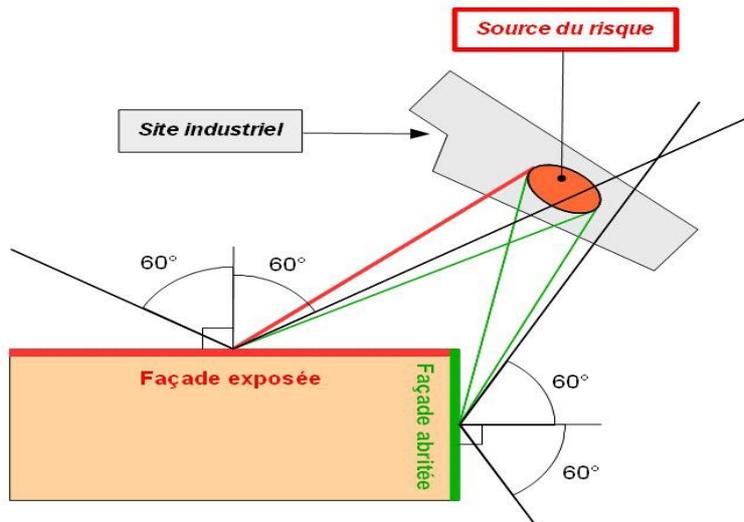
Le SEI (2h) est le seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel :

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment, ou d'un local de confinement, par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisation, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15.242.

Une façade d'un bâtiment (ou d'un local) est qualifiée « exposée » dès lors qu'un point d'une source d'émission d'un phénomène toxique issu du site industriel et ayant un effet impactant le bâtiment est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La facade est dite « abritée » dans le cas contraire.



Annexe 7 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT, résidentiel, situé en zone rouge (r) ou bleu foncé (B)

L'ensemble des conditions constructives à respecter est le suivant :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est de UN par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air (**n₅₀**) ou le taux d'atténuation cible (**Att%**) du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise selon la zone du PPRT dans laquelle se situe le bâtiment. Les valeurs requises de **n₅₀** et de **Att%** sont à choisir à l'aide de la carte en annexe 4 et des abaques de l'annexe 11. Le choix du local de confinement devra se porter préférentiellement sur un local « abrité » du site industriel (au sens de la définition ci-après) car l'étanchéité requise est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ». Un certificat de mesure pourra attester l'atteinte de l'objectif de performance notamment lorsque le **n₅₀** requis est inférieur à 20 volumes/ heure.
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais doivent permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (par exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (par exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local de confinement). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes. Les entrées d'air prévues strictement pour fournir l'air comburant aux appareils de chauffage à combustion ne sont pas concernées par la mise en place de dispositifs d'obturation. Toutefois, lorsque le niveau de perméabilité à l'air **n₅₀** requis est supérieur à 20 volumes/heure, les clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air ne sont pas nécessaires.
- L'arrêt rapide des appareils de chauffage à combustion dont l'air comburant nécessite une aération permanente, est possible (cf. point précédent).
- Les cheminées ouvertes sont équipées d'insert, ou supprimées et le conduit de fumée est rendu étanche.
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Il n'est pas encombré.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Par ailleurs, il est conseillé :

- Que la surface du local de confinement soit d'au moins de 1,5 m² par personne et son volume d'au moins 3,6 m³ par personne.

- Lorsque cela est possible, d'identifier un volume jouant le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

Données informatives :

Définition du taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation **Att%** est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement pendant 2 heures, soit le SEI (2h), et la concentration du nuage toxique conventionnelle (selon la zone d'intensité et de durée 1 heure).

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

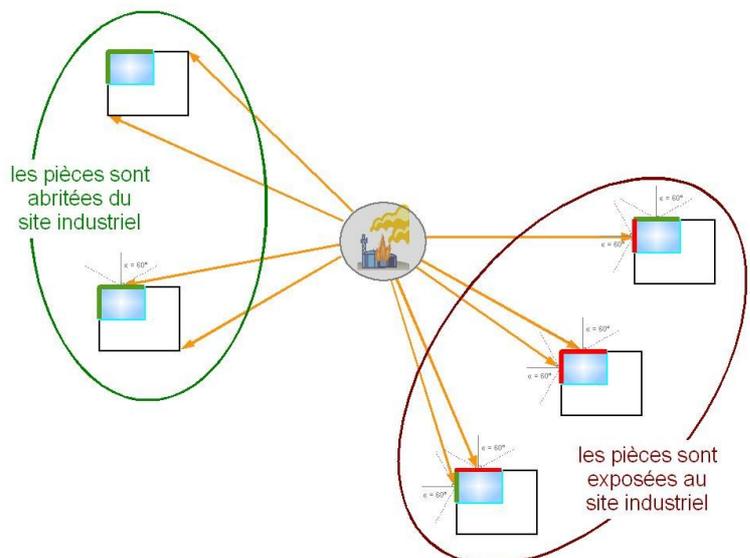
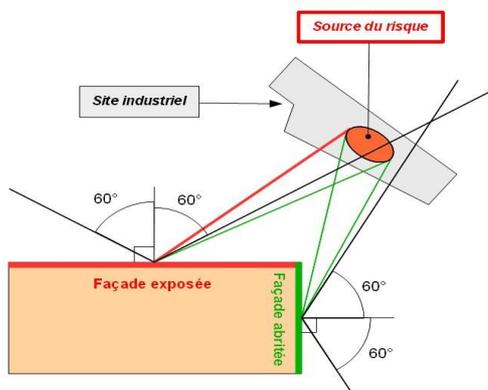
Le SEI (2h) est le seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel :

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment, ou d'un local de confinement, par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisation, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15.242.

Une façade d'un bâtiment (ou d'un local) est qualifiée « exposée » dès lors qu'un point d'une source d'émission d'un phénomène toxique issu du site industriel et ayant un effet impactant le bâtiment est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La façade est dite « abritée » dans le cas contraire.



Annexe 8 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT, autre que résidentiel, situé en zone rouge (r) ou bleu foncé (B)

L'ensemble des conditions constructives à respecter est le suivant :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Les locaux de confinement sont situés à une distance proche du lieu de présence des personnes à confiner.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
 - Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie ;
 - Dans le cas où l'effectif de l'établissement conduise à un enchérissement des travaux de protection supérieur à 10% de la valeur vénale du bien, un effectif moindre peut être pris en compte ; dans ce cas le gestionnaire de l'établissement doit être attentif aux modalités du maintien dans le temps de cette capacité d'accueil réduite.

Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs doivent répondre au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps par sa proximité, en fonction de leur propre situation (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air (**n₅₀**) de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau déterminé pour chacun, afin que le taux d'atténuation (**Att%**) requis selon la zone du PPRT dans laquelle se situe le bâtiment, soit respecté. La valeur requise de **Att%** est à choisir à l'aide de la carte en annexe 4. Le choix du local de confinement devra se porter préférentiellement sur un local « abrité » du site industriel (au sens de la définition ci-après) car l'étanchéité requise est bien moindre que celle requise pour un local « exposé ». L'argumentaire du choix de la valeur de **Att%** et de la détermination du niveau de perméabilité à l'air **n₅₀** est tenu à disposition de l'administration.
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (par exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (par exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque

dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local de confinement). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes. Les entrées d'air prévues strictement pour fournir l'air comburant aux appareils de chauffage à combustion ne sont pas concernées par la mise en place de dispositifs d'obturation.

- L'arrêt rapide des appareils de chauffage à combustion dont l'air comburant nécessite une aération permanente, est possible (cf. point précédent).
- Les cheminées ouvertes sont équipées d'insert, ou supprimées et le conduit de fumée est rendu étanche.
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Ils ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir. Il est toutefois possible de disposer uniquement de bouteilles d'eau lorsque l'effectif de l'établissement est réduit (de l'ordre de moins de 10 personnes).

Exceptionnellement, les sanitaires peuvent être situés à proximité du local et accessibles par un cheminement intérieur au bâtiment. Dans ce cas, un sas d'entrée équipe l'entrée du local de confinement.

- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.

Par ailleurs, il est conseillé :

- Que la surface du local de confinement soit d'au moins de 1,5 m² par personne et son volume d'au moins 3,6 m³ par personne.
- D'aménager des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur.

Données informatives :

Définition du taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation **Att%** est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement pendant 2 heures, soit le SEI (2h), et la concentration du nuage toxique conventionnelle (selon la zone d'intensité et de durée 1 heure).

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

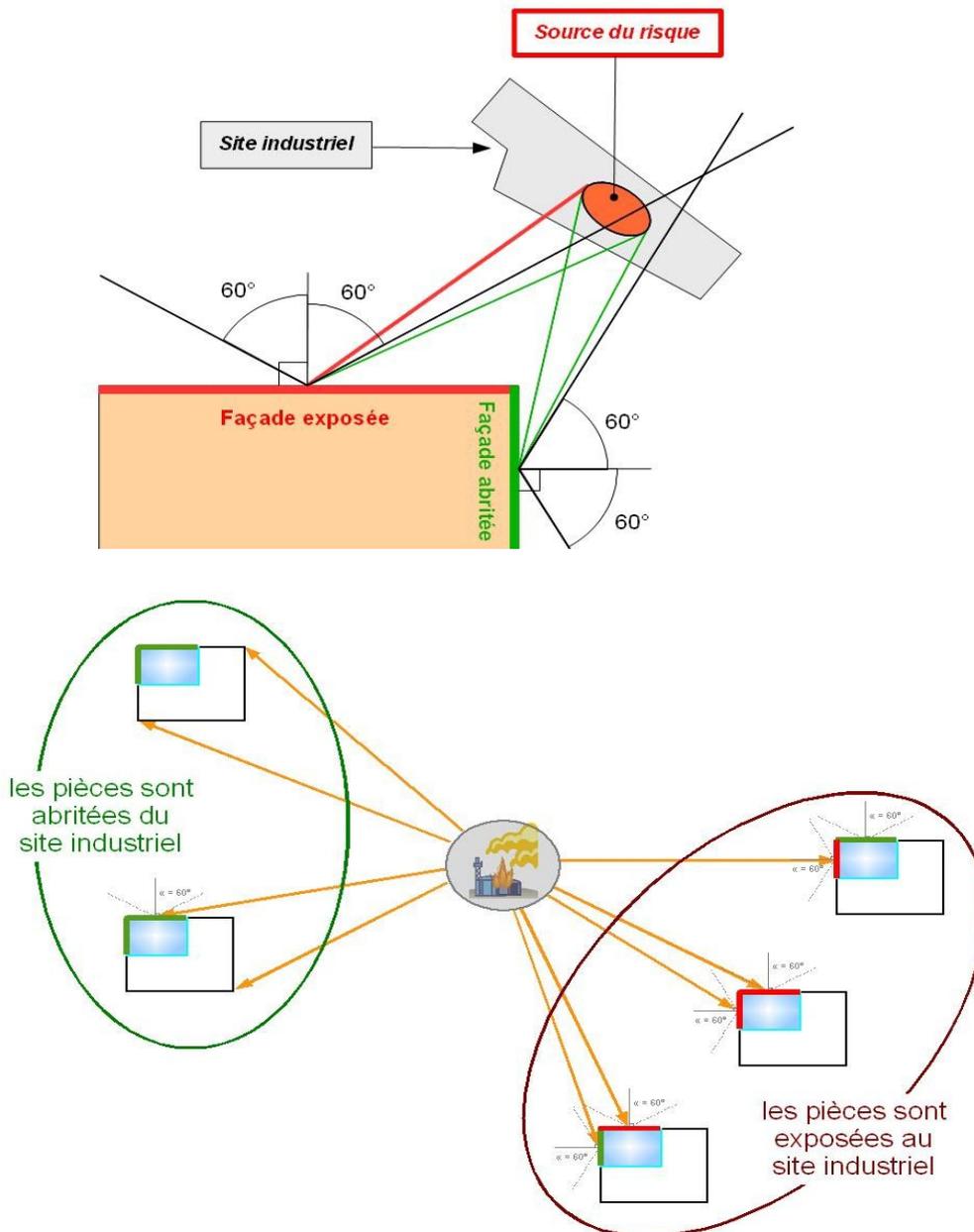
Le SEI (2h) est le seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel :

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment, ou d'un local de confinement, par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisation, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15.242.

Une façade d'un bâtiment (ou d'un local) est qualifiée « exposée » dès lors qu'un point d'une source d'émission d'un phénomène toxique issu du site industriel et ayant un effet impactant le bâtiment est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La façade est dite « abritée » dans le cas contraire.



Annexe 9 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT, résidentiel, situé en zone bleu clair (bi, br, bc ouest et bc sud)

L'ensemble des conditions constructives à respecter est le suivant :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est de UN par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais doivent permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (par exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (par exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local de confinement). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes. Les entrées d'air prévues strictement pour fournir l'air comburant aux appareils de chauffage à combustion ne sont pas concernées par la mise en place de dispositifs d'obturation. Toutefois, lorsque le niveau de perméabilité à l'air n_{50} recommandé est supérieur à 20 volumes/heure, les clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air ne sont pas nécessaires. Les valeurs recommandées pour la perméabilité à l'air n_{50} et le taux d'atténuation **Att%** sont à déterminer à l'aide de la carte en annexe 4 et des abaques de l'annexe 11.
- L'arrêt rapide des appareils de chauffage à combustion dont l'air comburant nécessite une aération permanente, est possible (cf. point précédent).
- Les cheminées ouvertes sont équipées d'insert, ou supprimées et le conduit de fumée colmaté.
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Il n'est pas encombré.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Par ailleurs, il est conseillé :

- De choisir, comme local de confinement, une pièce « abritée » du site industriel (au sens de la définition ci-après) car l'étanchéité requise est bien moindre que celle requise pour une pièce « exposée ».
- Que la surface du local de confinement soit d'au moins de 1,5 m² par personne et son volume d'au moins 3,6 m³ par personne.
- Lorsque cela est possible, d'identifier un volume jouant le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

Données informatives :

Définition du taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation **Att%** est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement pendant 2 heures, soit le SEI (2h), et la concentration du nuage toxique conventionnelle (selon la zone d'intensité et de durée 1 heure).

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

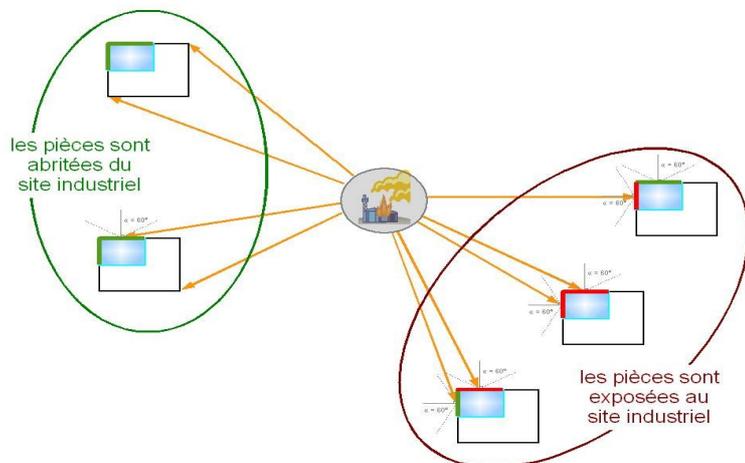
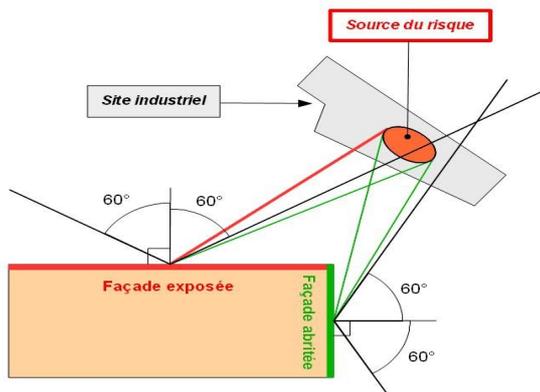
Le SEI (2h) est le seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel :

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment, ou d'un local de confinement, par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisation, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15.242.

Une façade d'un bâtiment (ou d'un local) est qualifiée « exposée » dès lors qu'un point d'une source d'émission d'un phénomène toxique issu du site industriel et ayant un effet impactant le bâtiment est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La façade est dite « abritée » dans le cas contraire.



Annexe 10 – Conditions constructives à respecter pour un local de confinement dans un bâtiment EXISTANT, autre que résidentiel, situé en zone bleu clair (bi, br, bc ouest et bc sud)

L'ensemble des conditions constructives à respecter est le suivant :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Les locaux de confinement sont situés à une distance proche du lieu de présence des personnes à confiner.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
 - Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité**, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie ;
 - Dans le cas où l'effectif de l'établissement conduise à un enchérissement des travaux de protection supérieur à 10% de la valeur vénale du bien, un effectif moindre peut être pris en compte; dans ce cas le gestionnaire de l'établissement doit être attentif aux modalités du maintien dans le temps de cette capacité d'accueil réduite.
- Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs doivent répondre au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps par sa proximité, en fonction de leur propre situation (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).
- Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (par exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (par exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local de confinement). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes. Les entrées d'air prévues strictement pour fournir l'air comburant aux appareils de chauffage à combustion ne sont pas concernées par la mise en place de dispositifs d'obturation. Toutefois, lorsque le niveau de perméabilité à l'air n_{50} recommandé est supérieur à 20 volumes/heure, les clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air ne sont pas nécessaires. La valeur recommandée du taux d'atténuation **Att%** est à déterminer à l'aide de la carte en annexe 4.

- L'arrêt rapide des appareils de chauffage à combustion dont l'air comburant nécessite une aération permanente, est possible (cf. point précédent).
- Les cheminées ouvertes sont équipées d'insert, ou supprimées et le conduit de fumée colmaté.
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Ils ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir. Il est toutefois possible de disposer uniquement de bouteilles d'eau lorsque l'effectif de l'établissement est réduit (de l'ordre de moins de 10 personnes).

Exceptionnellement, les sanitaires peuvent être situés à proximité du local et accessibles par un cheminement intérieur au bâtiment. Dans ce cas, un sas d'entrée équipe l'entrée du local de confinement.

- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.

Par ailleurs, il est conseillé :

- De choisir, comme local de confinement, une pièce « abritée » du site industriel (au sens de la définition ci-après) car l'étanchéité requise est bien moindre que celle requise pour une pièce « exposée ».
- Que la surface de chaque local de confinement soit d'au moins de 1,5 m² par personne et son volume d'au moins 3,6 m³ par personne.
- D'aménager des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur.

Données informatives :

Définition du taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation **Att%** est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement pendant 2 heures, soit le SEI (2h), et la concentration du nuage toxique conventionnelle (selon la zone d'intensité et de durée 1 heure).

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

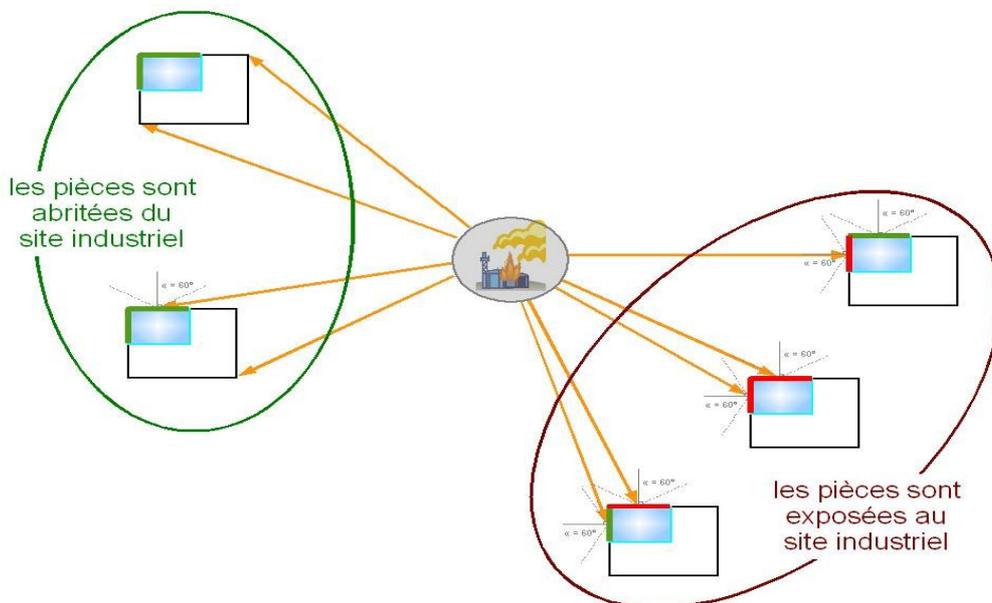
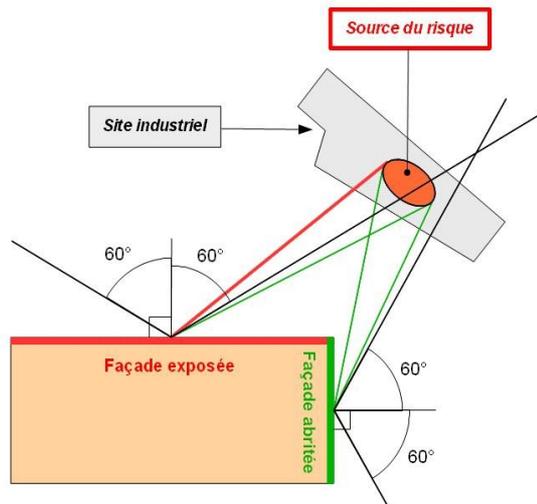
Le SEI (2h) est le seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures

Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site industriel :

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment, ou d'un local de confinement, par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisation, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15.242.

Une façade d'un bâtiment (ou d'un local) est qualifiée « exposée » dès lors qu'un point d'une source d'émission d'un phénomène toxique issu du site industriel et ayant un effet impactant le bâtiment est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La façade est dite « abritée » dans le cas contraire.

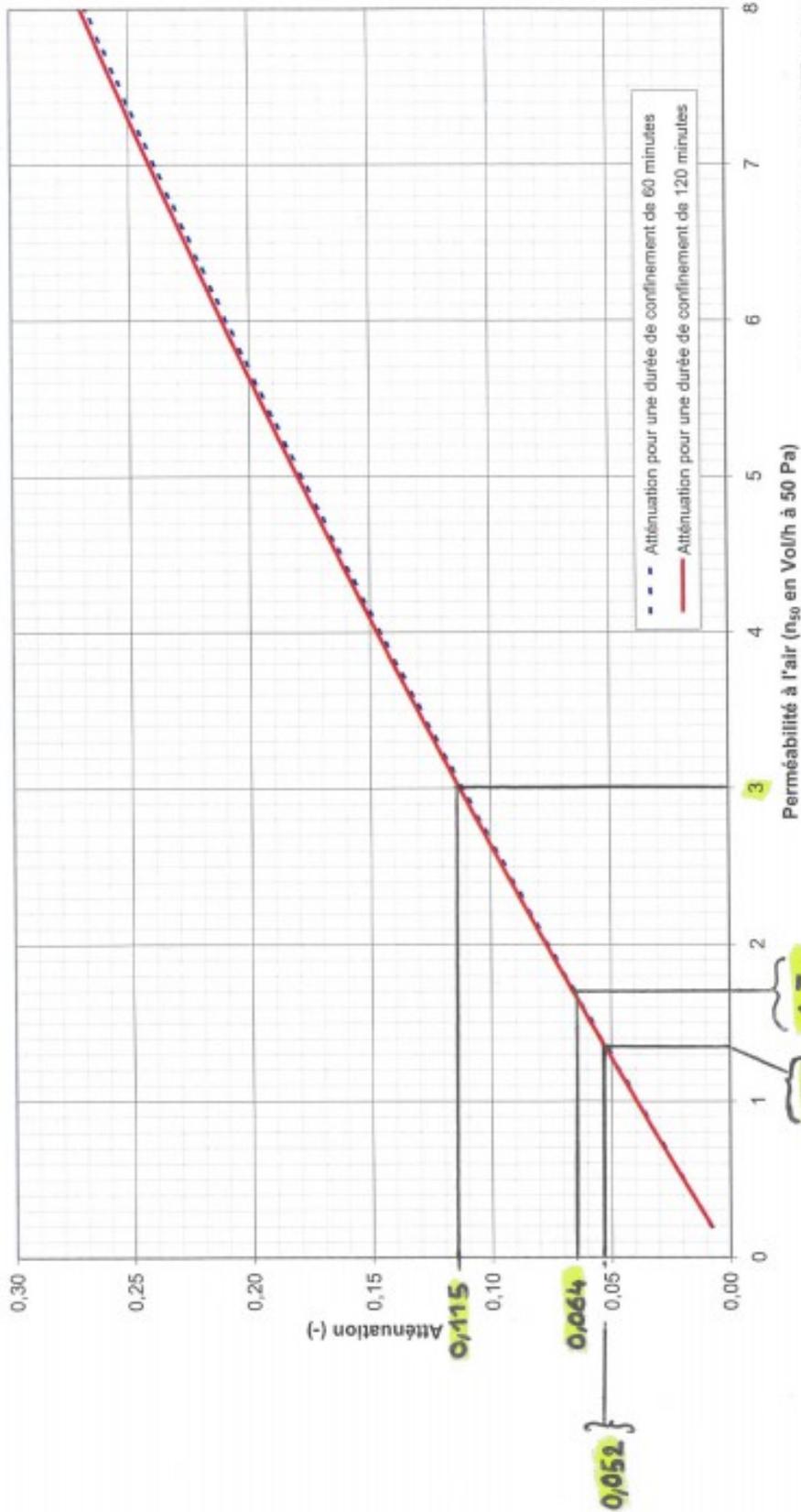


Annexe 11 – Abaques de calcul de la perméabilité à l'air

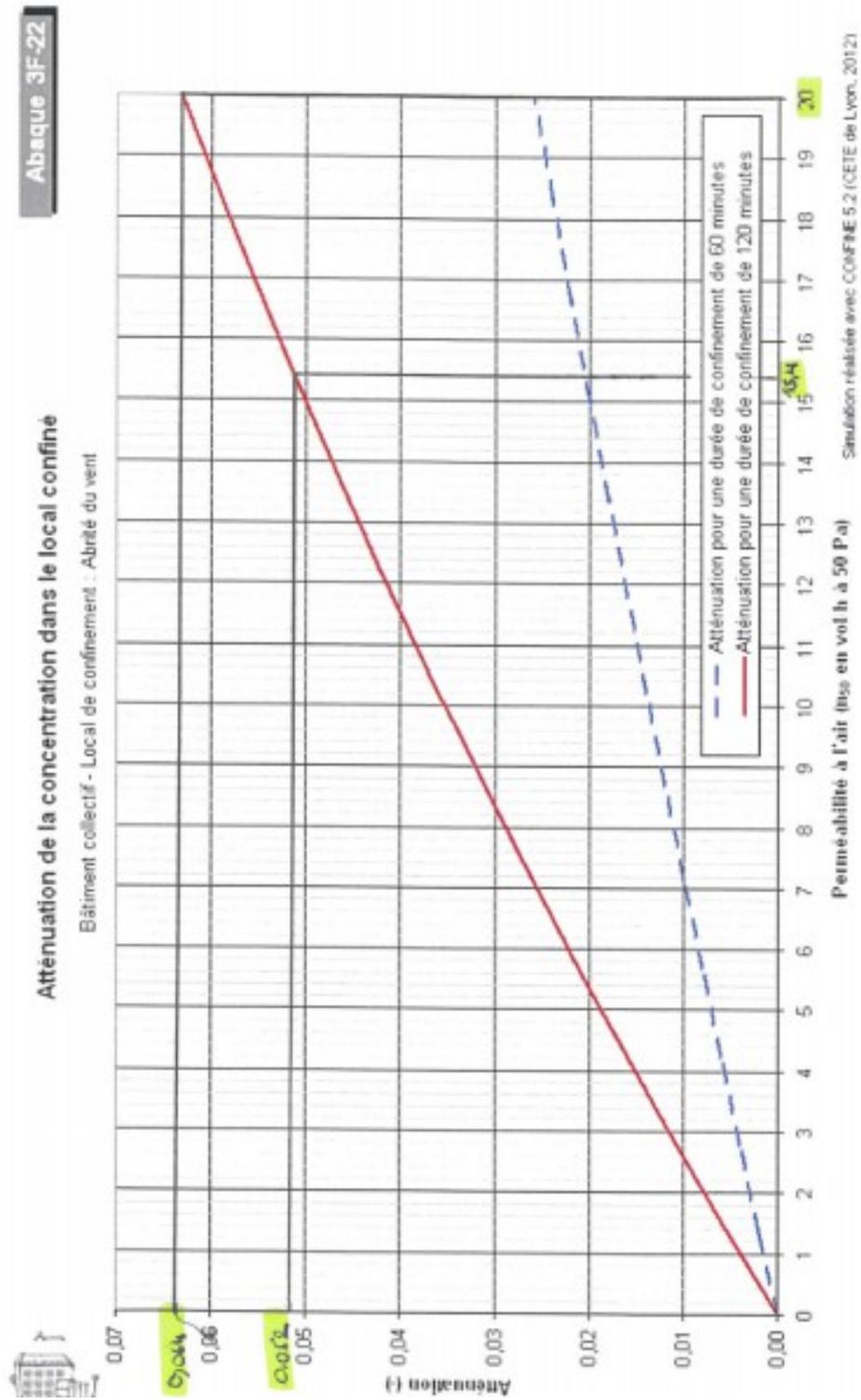
Annexe 11.1. Perméabilité à l'air pour un bâtiment collectif avec local exposé

Abaque 3F-21

Atténuation de la concentration dans le local confiné
Bâtiment collectif - Local de confinement : Exposé au vent



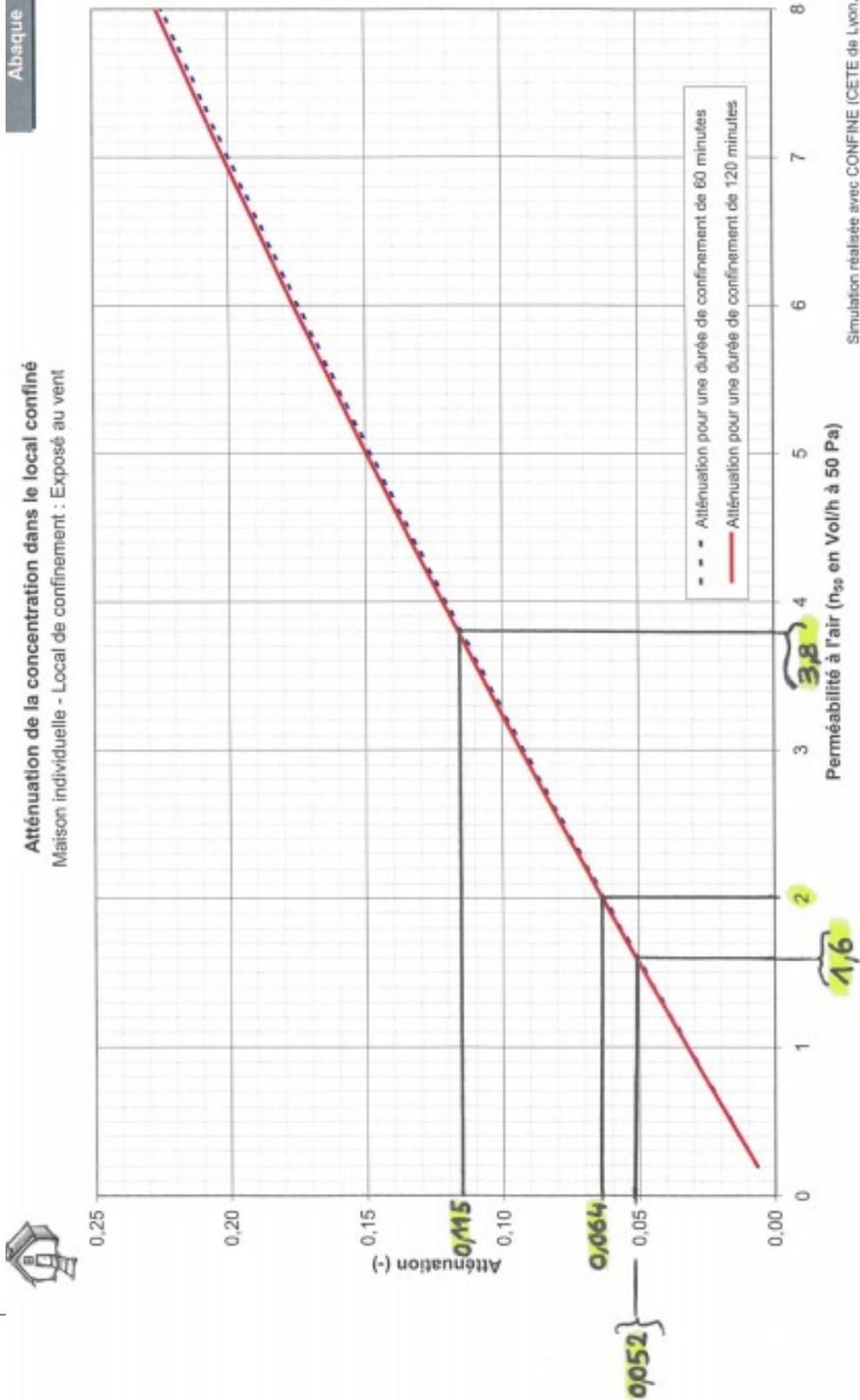
Annexe 11.2. Perméabilité à l'air pour un bâtiment collectif avec local abrité



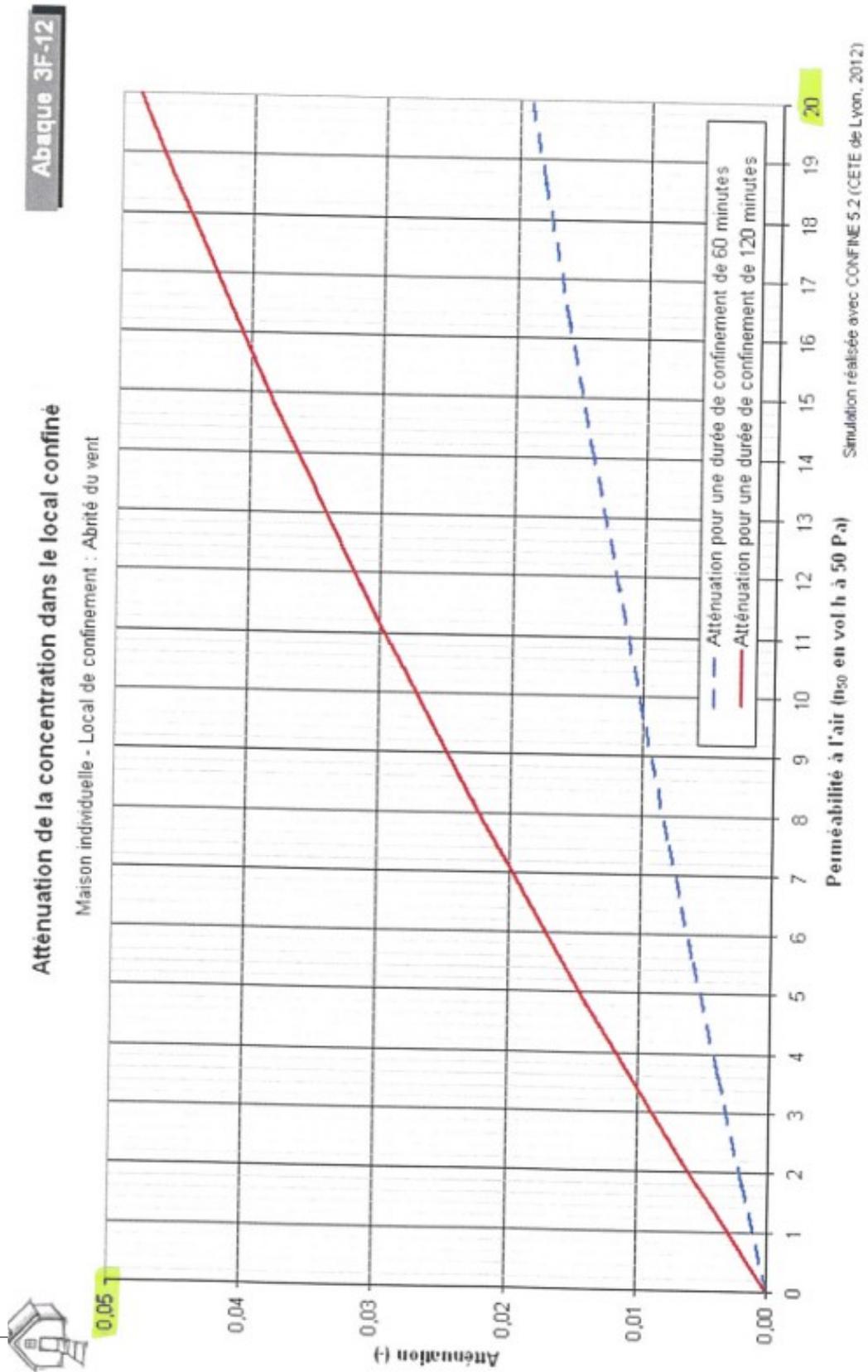
Annexe 11.3. Perméabilité à l'air pour une maison individuelle avec local exposé

Abaque 3F-11

Atténuation de la concentration dans le local confiné
Maison individuelle - Local de confinement : Exposé au vent



Annexe 11.4. Perméabilité à l'air pour une maison individuelle avec local abrité



Annexe 12 – Liste des guides nationaux

- Complément technique relatif à l'effet toxique (CERTU) du 8 juillet 2008
- Complément technique relatif à l'effet de surpression (CSTB) de mars 2008
- Complément technique relatif à l'effet thermique (Efectis-LNE) de juillet 2008
- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du 14 octobre 2009 et ses annexes

Cahier des recommandations

1 - Préambule

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

En application de l'article L.515-16 (V) du Code de l'Environnement, les dispositions présentées dans le présent cahier ont la valeur réglementaire de recommandations pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs afin de renforcer la protection face aux risques encourus.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

2 - Recommandations sur les aménagements et les constructions existantes

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé :

Dans toutes les zones réglementées :

- De compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits au titre IV et mis en œuvre à hauteur des valeurs plafonds citées au chapitre IV.1 du règlement du présent PPRT, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé,
- De réaliser une mesure de l'étanchéité du local de confinement lorsque le n_{50} requis au titre IV ou préconisé au présent article est inférieur à 20 volumes/ heure,
- De diffuser une information périodique aux personnes qui fréquentent les bâtiments sur le lieu de confinement et les réflexes à avoir face au risque toxique,
- De vérifier régulièrement le maintien en bon état des locaux de confinement et de leurs aménagements,
- De rédiger des documents écrits qui précisent les modalités d'organisation du confinement,
- D'organiser des exercices réguliers de mise en situation pour habituer les personnes à se confiner.

Dans la zone rouge (r) à risque de surpression :

- Pour les bâtiments à structures métalliques **exposés à un risque de surpression (voir annexe 2)** affectés à des activités à faible présence humaine telles que stockage, parking véhicules qui, en application du guide national de réduction de la vulnérabilité cité en annexe 12 du règlement et en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 2 du règlement) **n'offrent pas une protection suffisante** des personnes qui les fréquentent, **de renforcer leur structure métallique sur la base d'une étude détaillée** telle que préconisée dans les guides nationaux cités en annexe 12 du règlement.

Dans l'ensemble des zones bleu clair (br, bi, bc Ouest et bc Sud) :

- De garantir que le niveau de perméabilité à l'air (n_{50}) ou le taux d'atténuation cible (**Att%**) du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur définie selon la zone du PPRT dans laquelle se situe le bâtiment.

Les valeurs préconisées de n_{50} et de **Att%** sont à déterminer à l'aide de la carte en annexe 4 et des abaques de l'annexe 11 du règlement PPRT.

- Pour chaque local de confinement, un certificat de mesure pourra attester l'atteinte de l'objectif de performance notamment lorsque le n_{50} requis est inférieur à 20 volumes/ heure. Le mode opératoire de la mesure doit respecter les normes en vigueur.

D'une manière générale, il est recommandé de suivre les préconisations des guides techniques nationaux cités en annexe 12 du règlement PPRT, notamment le complément technique relatif à l'effet toxique (CERTU) du 8 juillet 2008.

3 - Recommandations sur les autres utilisations ou exploitation des lieux

Dans la zone r, il est recommandé, pour les bâtiments à structures métalliques qui, en application du guide national de réduction de la vulnérabilité cité en annexe 12 du règlement et en tenant compte des caractéristiques des phénomènes dangereux de référence (carte en annexe 2 du règlement) n'offrent pas une protection suffisante des personnes qui les fréquentent, **de restreindre leur usage à des activités à faible présence humaine telles que stockage, parking véhicules ...**

Dans toute les zones réglementées :

- Il est recommandé de clôturer les bâtiments délaissés et tout terrain en friche de manière à interdire toute incursion de personnes à l'intérieur de ces installations et parcelles désaffectées.
- Il est recommandé que le gestionnaire de la voirie installe des plans de localisation des lieux de confinement les plus proches en périphérie de la zone.
- Il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernés de limiter l'exposition prolongée ou temporaire de personnes et **de ne pas autoriser** :
 - les rassemblements pour manifestations de nature à exposer le public;
 - le stationnement de caravanes ou camping-cars habités;

Dans la zone bleu (B) il est recommandé de ne pas créer d'itinéraire pédestre, de piste cyclable ou d'itinéraire sportif (par exemple : parcours de santé ,.....).

4 - Recommandations comportementales

En cas d'accident, les mesures constructives pour le confinement qui sont prescrites dans le PPRT ne permettront d'assurer une protection réellement efficace des personnes, que si elles sont assorties de règles comportementales, connues des personnes susceptibles d'être exposées et périodiquement testées.

Dans toute la zone réglementée, il est recommandé de se référer à la plaquette d'information des populations qui décrit, clairement et de manière chronologique, les bons réflexes en cas d'alerte de confinement. Cette plaquette distribuée à l'ensemble de la population demeurant dans la zone réglementée est également disponible en mairie et dans les principaux lieux publics.